

Adhésion de la République argentine aux Protocoles

La République argentine a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 26 novembre 1986, son instrument d'adhésion aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

Cette adhésion était accompagnée de déclarations interprétatives dont nous reproduisons le texte ci-après.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour la République argentine, le 26 mai 1987.

La République argentine est le 66^e Etat partie au Protocole I et le 59^e au Protocole II.

Déclarations interprétatives

Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 43 et du paragraphe 1 de l'article 44 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), la République argentine comprend que ces dispositions n'impliquent pas de dérogation:

- a) à la notion de forces armées régulières permanentes d'un Etat souverain;*
- b) à la distinction entre les notions de forces armées régulières, comprises comme corps militaires permanents placés sous l'autorité des Gouvernements d'Etats souverains, d'une part, et de mouvements de résistance auxquels se réfère l'article 4 de la III^e Convention de Genève de 1949, d'autre part.*